

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Groupe de Subdivisions de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS CEDEX 2  
☎ 03 26 77 33 59 ☎ 03 26 97 81 30  
mel benoit.lomont@industrie.gouv.fr  
Nos réf. : SMR-BL/LT n° DR i 2007-1443/APN-BF-MAI-EDD  
Affaire suivie par Nicolas LAPENNE

REIMS, le 17 décembre 2007

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société CHAMTOR à BAZANCOURT

**Réf.** : Transmission du 6 décembre 2007 de Monsieur le Préfet de la Marne.

**Annexes** : 1 – Plan d'ensemble du site  
2 – Plan des zones d'effets

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES** **au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET** **TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 6 décembre 2007, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la société CHAMTOR, en vue d'obtenir, d'une part, la régularisation administrative de son établissement de BAZANCOURT, ainsi que, d'autre part, l'autorisation d'exploiter pour ses projets futurs, notamment une augmentation de sa capacité de production d'amidonnerie (rubrique n°2226 de la nomenclature des installations classées) de 364 t/j à 480 t/j.

Les projets futurs de l'exploitant ont fait l'objet du dépôt de 7 permis de construire le 2 février 2007. La liste est la suivante :

- cellules farine et blé mouillé ;
- silos de stockage à son ;
- atelier de substrats de fermentation (3 lignes de liquéfaction + 2 lignes de saccharification + 1 poste de chargement de camion) ;
- atelier de substrats de fermentation (1 évaporateur + 1 rack de jonction avec l'évaporateur n°7) – permis de construire complété le 7 mai 2007 ;
- atelier évaporation n°8 ;
- atelier de broyage gros son ;
- et l'auvent stockage palettes bois.

Le présent rapport a donc pour objectif de faire la synthèse de l'instruction de ce dossier et de faire des propositions au préfet et aux membres du CODERST afin de prévenir et réduire les risques induits par ces installations.

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



**Ministère de l'écologie et du développement durable**

.../...

**I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**Identification de l'établissement

Nom : CHAMTOR  
 Lieu : « Les Sohettes » ; Route de Pomacle ; BP 20 ;  
 51110 BAZANCOURT

Activité : Transformation du blé  
 Code A.P.E. : 156 D  
 Numéro SIRET : 379 260 656 00036

Président directeur général :  
 Téléphone : 03.26.89.59.50  
 Télécopie : 03.26.89.59.99

Personne à contacter :

Nom : directeur du site  
 Téléphone : 03.26.89.59.50

Renseignements généraux

Effectif : 195 salariés  
 Chiffre d'affaires : 100.790 M€ (2006)

Nature et quantité des matières utilisées :  
 Blé (340.000 t en 2006) ; sirops (4.300 t en 2006) ; farine achetée (17.700 t en 2006)

## Production :

Farine (270.000 t en 2006) ; sirops de glucose (127.000 t en 2006) ; son de blé (81.000 t en 2006) ; sulfate d'ammonium (35.700 t en 2006) ; amidon poudre (33.700 t en 2006) ; solubles de blé (33.000 t en 2006)

**II – SITUATION ADMINISTRATIVE****2.1 - Description sommaire**

CHAMTOR est spécialisé dans la transformation du blé.

Le blé est acheminé sur le site par camion, est nettoyé (retrait des déchets) puis stocké dans des silos. Il est ensuite broyé dans des moulins. La farine et le son ainsi obtenus sont stockés dans des cellules de stockage.

La farine est mélangée avec de l'eau pour former une pâte. Cette dernière est ensuite introduite dans des décanteurs afin de séparer l'amidon, le gluten et les solubles de blé. Chacun de ces composés est ensuite traité séparément dans différentes filières mettant en œuvre diverses technologies : séchage, hydrolyse, atomisation, essorage, traitement enzymatique, évaporation et saccharification.

Les installations exploitées par CHAMTOR sont implantées sur le territoire de la commune de BAZANCOURT. L'environnement immédiat de la société est constituée par :

- A l'Est : la départementale D31 (13.727 véhicules/jour dont 12,30 % de poids lourd) et au delà la SUCRERIE CRISTAL UNION de BAZANCOURT et la DISTILLERIE CRISTANOL ;

- Au Nord : les tanks à sirop de la SUCRERIE CRISTAL UNION et au delà les terrains cultivés et à plusieurs centaines de mètres le village de BAZANCOURT, dont le centre est situé à environ 1,8 km ;
- A l'Ouest : les bassins de la SUCRERIE CRISTAL UNION et au delà des terres cultivées ;
- Au Sud : des terrains cultivés, puis le site industriel ARD / SOLIANCET et au delà le village de POMACLE, dont le centre est situé à 1,9 km.

La composition et la localisation des installations actuelles et future sont disponibles en annexe 1.

Les bâtiments les plus proches sont ceux des sociétés CRISTAL UNION, la DISTILLERIE CRISTANOL et ARD / SOLIANCET.

Les premières habitations se trouvent à plus de 500 mètres au Nord du site.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 octobre 1995, modifié le 30 avril 1999 (extensions) et le 6 octobre 2000 (création d'une installation de cogénération).

## 2.2 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprend 12 installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité/unité	Coef. TGAP	RA (km)
Peroxydes organiques (emploi et stockage)  5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t  Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".	1212-5-a	A	44,8 t (c)	-	1
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t . (A)	1611-1	A	327,3 t (b)	-	1

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité/unité	Coef. TGAP	RA (km)
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables  1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A)	2160-1-a	A	17.690 m <sup>3</sup> (b) + 3.950 m <sup>3</sup> (d) 21.640 = m <sup>3</sup>	-	3
Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques  1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (A)	2170-1	A (IPPC)	97 t/j (b) + 38 t/j (d) = 125 t/j	-	3
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :  1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> (A)	2175-1	A	5.000 m <sup>3</sup> (c) + 2.500 m <sup>3</sup> (d) = 7.500 m <sup>3</sup>	-	1
Amidonneries, féculeries, dextrineries	2226	A (IPPC)	364 t/j (b) + 116 t/j (d) = 480 t/j	6	1
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW (A)	2260-1	A	3.475 (b) + 300 kW (d) = 3.775 kW	1	2
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW (A)	2910-A-1	A (IPPC)	28 MW (b) + 36 MW (d) = 64 MW	4	3
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,  2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (A)	2920-2-a	A	5.890 MW (b) + 2.950 MW (d) = 8.840 MW	-	1

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité/unité	Coef. TGAP	RA (km)
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A) Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	2921-1-a	A	29.400 kW (a) + 11.600 kW (d) = 41.000 kW	1	3
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	1510-2	D	10 500 m <sup>3</sup> (b) + 3 000 m <sup>3</sup> (d)	-	-
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	2560-2	D	<= 500 kW (b)	-	-

A : Autorisation

D : Déclaration

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

IPPC : soumis à la Directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) 96/61/CE et au dépôt d'un bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

### **III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

#### **3.1 – Etude d'impact**

**Eau :**

**Alimentation :**

CHAMTOR est alimenté en :

Eau brute à partir du château d'eau de la sucrerie CRISTAL UNION (2.200 m<sup>3</sup>/j). L'eau stockée provient des forages prélevant directement dans la nappe phréatique et le forage de la société ARD. Elle alimente les bâches avant d'être utilisée pour :

- le process : humidification du blé, fabrication et décantation de la pâte,
- la fabrication de l'eau adoucie,
- les besoins du personnel (WC, lavabos, douches),
- le lavage des bureaux et sanitaires,
- les laboratoires.

Eau déminéralisée en provenance de la sucrerie CRISTAL UNION (720 m<sup>3</sup>/j). Elle est utilisée principalement :

- au niveau de la chaudière pour la production de vapeur en inter-campagne sucrière (conduite directe depuis la sucrerie),
- après le stockage dans une bâche, dans le process (lavage ultrafiltration, désurchauffe évaporateurs, dilution mélange, etc.) en complément de l'eau adoucie produite par le Carbonix (installation de décarbonisation et d'adoucissement).

Eaux condensées de la sucrerie CRISTAL UNION (480 m<sup>3</sup>/j sur 90 jours). Les condensas de la sucrerie (eaux de recyclage de la sucrerie) sont des condensas de la vapeur de chauffage des corps d'évaporation de jus sucré. Elles sont utilisées durant la campagne betteravière pour la production de vapeur.

Eaux de recyclage internes à CHAMTOR (180 m<sup>3</sup>/j) : condensas d'évaporation, eaux de centrifugation de l'amidon. Ces eaux sont utilisées pour :

- le process : humidification du blé, fabrication et décantation de la pâte,
- l'appoint d'eau pour les aéroréfrigérants,
- le lavage des évaporateurs,
- le lavage des sols.

Une étude pour évaluer l'impact hydraulique des forages a été réalisée en novembre 2005 par le bureau d'études ANTEA . Cette étude n'intégrait pas le projet CRISTANOL 2.

Une deuxième étude réalisée en juin 2006 par ANTEA évalue les prélèvements de CRISTANOL 2 sur les captages environnants la Suippe. La société ANTEA estime que l'impact des nouveaux prélèvements en nappe sur la Suippe est faible. La diminution des débits dans la Suippe représente un maximum de 2,85 % en période de basses eaux. En se plaçant dans une hypothèse d'étiage sévère de la Suippe, l'impact sera de maximum 10 %.

Enfin, les exploitants des sociétés CRISTAL UNION et CHAMTOR réfléchissent actuellement aux possibilités d'échanges des différentes qualités d'eau afin de réduire globalement leurs prélèvements dans le milieu naturel.

#### *Collecte :*

Les eaux pluviales qui tombent sur la terre et les espaces verts s'infiltrent directement dans le sol.

Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes sont évacuées par une vanne et envoyées dans le réseau de l'usine. Un contrôle est réalisé préalablement afin de s'assurer qu'elles ne sont pas polluées. Si l'effluent est basique, il sera envoyé vers la station d'épuration. S'il est acide et en fonction de sa concentration, il sera mis en conteneur puis utilisé pour la régénération des résines de déminéralisation ou traité en déchets spéciaux.

Les eaux pluviales du parking extérieur et des voiries de l'entrée du site (pont bascule) sont collectées par un réseau enterré et dirigées vers un bassin d'orage à proximité de l'entrée du site.

Les eaux pluviales des aires de dépotage de produits chimiques sont collectées au niveau des cuvettes de rétention déportées. Comme précédemment, un contrôle est effectué avant vidange.

Les eaux pluviales collectées sur le reste du site (toiture, voiries, parking et aires de dépotage) sont dirigées par un réseau de canalisations vers un batardeau implanté dans un angle du bassin d'orage puis dirigées vers la station d'épuration de CHAMTOR (puis épandues par CRISTAL UNION). Ces deux installations sont indépendantes.

Une mesure est réalisée tous les 18 mois sur les eaux pluviales. Les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le volume annuel d'eau pluviales générées est estimé à 42.700 m<sup>3</sup> environ.

Le volume des eaux sanitaires lié aux besoins du personnel (WC, lavabos, douches) est estimé à 5.500 m<sup>3</sup>/an. Ces eaux sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de BAZANCOURT. Une convention de rejets est en cours d'établissement avec le syndicat des eaux de WARMERIVILLE.

Les eaux de process sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers la citerne eaux usées de 25 m<sup>3</sup> où elles sont mélangées avec les eaux en provenance du batardeau. L'effluent global est ensuite repris et envoyé, via une canalisation principale, dans le bac tampon T7 de 2.500 m<sup>3</sup>.

*Pré-Traitemet :*

La citerne eaux usées : filtration grossière afin d'éliminer les éventuelles matières en suspension puis, refroidissement au niveau d'échangeurs à plaques et mesure du pH.

Bac tampon T7 : oxygénation visant à réduire la teneur en DCO et donc les émissions d'odeur, ajout d'anti-mousse et refroidissement. Injection de lait de chaux pour réguler le pH.

*Traitemet :*

CHAMTOR est équipé d'une station d'épuration biologique en aération prolongée d'un débit maximal de 1.200 m<sup>3</sup>/j sur la base d'une DCO des effluents de 10 à 12 t/j. Elle se compose de :

- 2 bassins de boues activées équipés d'une installation d'oxygénation,
- 1 clarificateur,
- et une cuve à eau clarifiée.

L'effluent traité est ensuite dirigé vers les bassins de la sucrerie CRISTAL UNION avant d'être épandu dans le respect des arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement des installations de la sucrerie CRISTAL UNION.

CHAMTOR réalise en interne, et pour certains paramètres en externe, un suivi qualitatif et quantitatif de ses rejets en entrée et en sortie de la station d'épuration. Ces contrôles montrent des dépassements de la valeur limite de DCO non décantée (2.000 mg/l selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actuel) du fait d'une température d'effluents trop élevée, ainsi que d'une trop grande quantité de matières en suspension.

Cette valeur limite en DCO avait été initialement fixée afin de réduire les nuisances olfactives qui faisaient l'objet de plaintes par la passé. L'arrêté d'autorisation d'épandage de la société CRISTAL UNION (qui épand les rejets de CHAMTOR) fixe une DCO maximale de 10.000 mg/l. CHAMTOR sollicite donc une harmonisation des deux arrêtés.

CHAMTOR a appuyé sa demande sur argumentaire détaillé concernant les performances de sa station d'épuration. Les principaux problèmes rencontrés par l'exploitant concernent la décantation très difficile des boues, entraînant un taux élevé des matières en suspension, et par voie de conséquence de la DCO non décantée, ainsi que du taux d'azote alors que les résultats sur les DCO filtrées sont corrects.

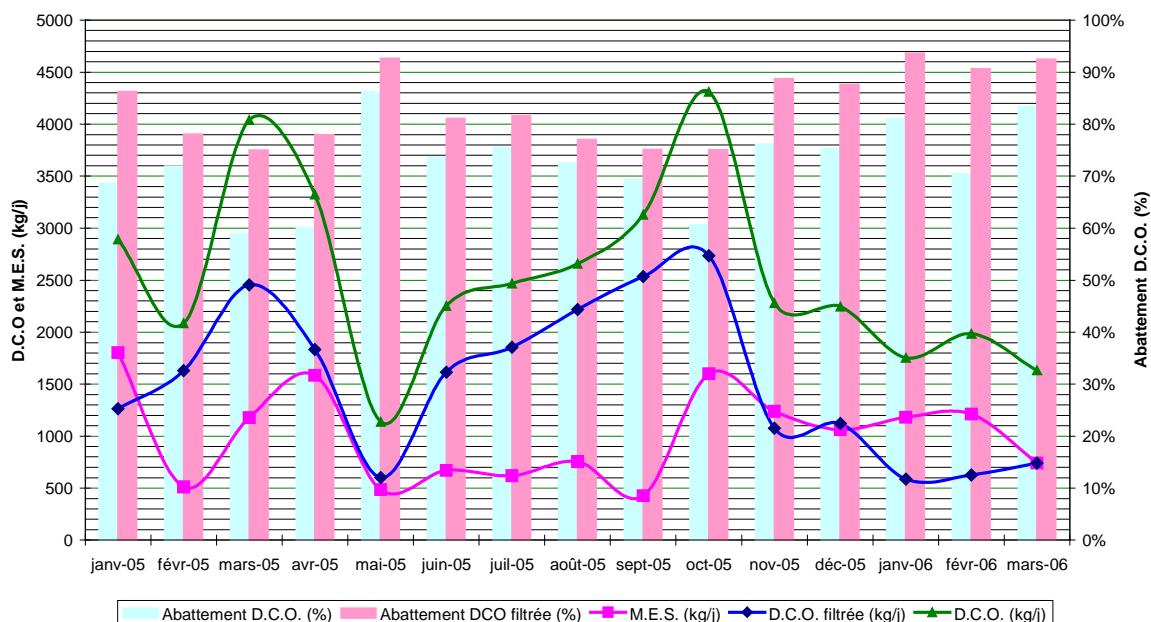
Les investigations menées par CHAMTOR pour comprendre ces dérives les ont amené à identifier 3 facteurs de dérive :

- une température des effluents trop élevée (50 à 60°C environ) ;
- une concentration en sodium trop élevée (jusqu'à 1.900 mg/l en moyenne mensuelle) ;
- une DCO par poste de 8 heures trop variable d'un poste à l'autre (5.000 mg/l à 30.000 mg/l).

CHAMTOR a réussi à diminuer la température des effluents en augmentant sa capacité de refroidissement (installation d'un nouvel aéroréfrigérant en février 2004). Cette solution n'est toutefois pas optimale car en période estivale la température moyenne des effluents est d'environ 45°C. A cette température, les rendements d'épuration sont encore trop faibles car elles entraînent une acidification des effluents dans le bassin tampon.

L'injection de soude pour réguler le pH dans le bac tampon n'a pas montré de réelle efficacité. Seule l'injection de chaux directement dans les bassins d'aération a permis de réguler convenablement le pH. CHAMTOR a ainsi décidé de remettre en service une ancienne installation de lait de chaux. Malgré une augmentation du rendement épuratoire (plus de 80 % d'abattement de la DCO mesurée sur les effluents filtrés), les effluents contiennent toujours beaucoup de matières en suspensions.

Comparaison D.C.O filtrée et Non filtrée et matière en suspension dans les eaux claires

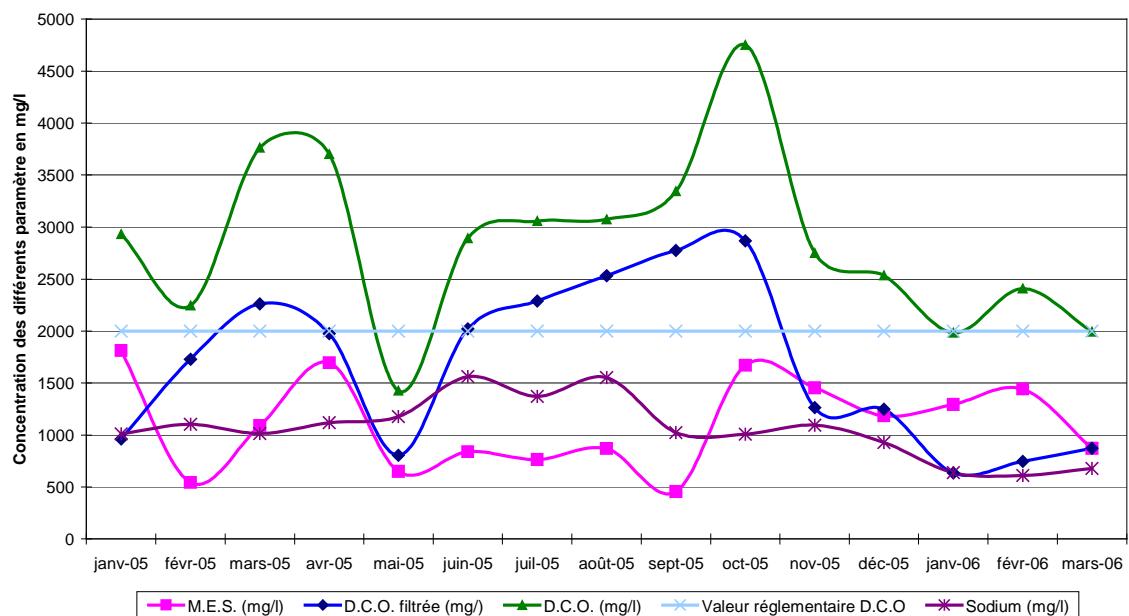


CHAMTOR souligne qu'historiquement sa station d'épuration avait été installée pour maîtriser les odeurs de ses effluents. Grâce aux jurys des témoins olfactifs, l'exploitant a pu identifier les périodes avec des odeurs et donc travailler sur les paramètres conduisant à la production de phénomènes odorants. Deux paramètres importants sont ressortis : le maintien du pH proche de la neutralité et le taux de sulfate le plus bas possible.

Le premier sur lequel CHAMTOR a travaillé a été le taux de sulfates (moyenne annuelle 2003 : 83 mg/l, 2004 : 55 mg/l, 2005 : 82 mg/l).

Quant au pH, le travail sur la régulation du bac tampon avec la soude puis l'utilisation de la chaux en remplacement de la soude a permis de maintenir un pH neutre.

## Comparaison D.C.O filtrée et Non filtrée et matière en suspension dans les eaux claires

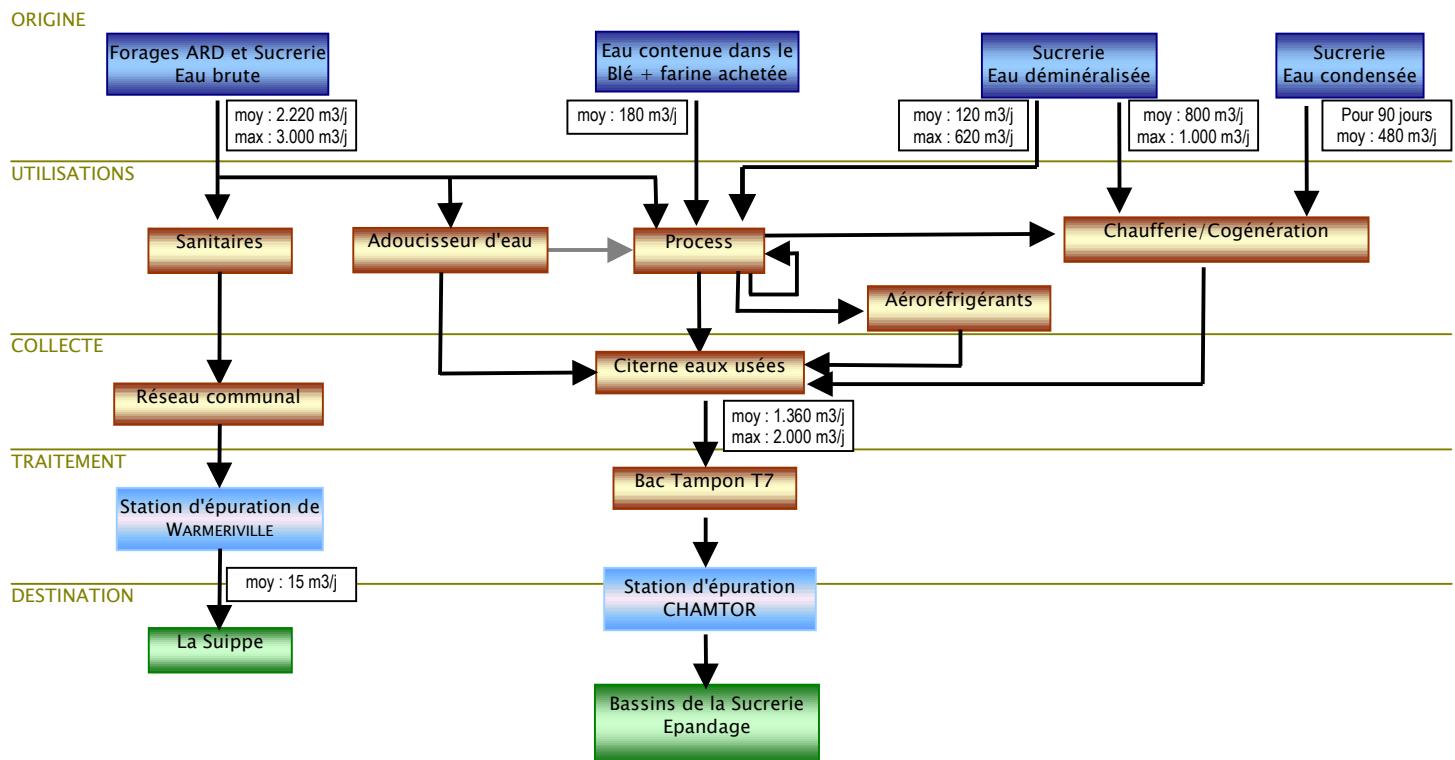


Le seul paramètre que CHAMTOR ne parvient pas à respecter est la DCO non décantée. CHAMTOR rappelle à cet effet qu'il n'existe aucun texte réglementaire concernant des valeurs limites de DCO limite à l'épandage. L'exploitant souhaite donc modifier sa valeur limite de DCO à 3.000 mg/l (contre 2.000 mg/l fixé en annexe II 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actuel du 11 octobre 1995 modifié).

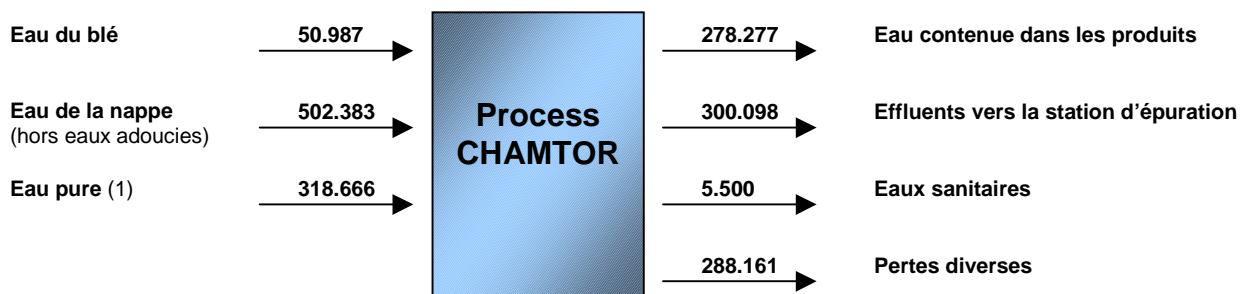
Une convention d'acceptation des effluents a été signée le 30 mars 2006 entre les 2 industriels. Elle reprend les valeurs limites fixées en annexe II 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de CHAMTOR du 11 octobre 1995 modifié. L'augmentation de la valeur limite de DCO de CHAMTOR n'aura pas d'impact sur la qualité des rejets épandus par CRISTAL UNION si elle reste inférieure à 10.000 mg/l.

Le volume d'eau rejetée (eaux clarifiées + boues + eaux pluviales) dans les bassins de la sucrerie en 2006 a été de 300.098 m<sup>3</sup>. CHAMTOR prévoit une augmentation de l'ordre de 65%, soit un rejet futur de 496.597 m<sup>3</sup>. Les bassins de CRISTAL UNION sont suffisamment dimensionnés et leur périmètre d'épandage présente une surface suffisante.

Les 3 schémas ci-après résument le circuit de l'eau et les différentes consommations (actuelle et future).

Schéma simplifié des circuits d'eau pour 46 tonnes de farine traitées (36 t farine traitées + 10 t farine achetées)Bilan quantitatif des eaux de CHAMTOR

Situation actuelle : 730 t/j de farine traitées (données 2006)

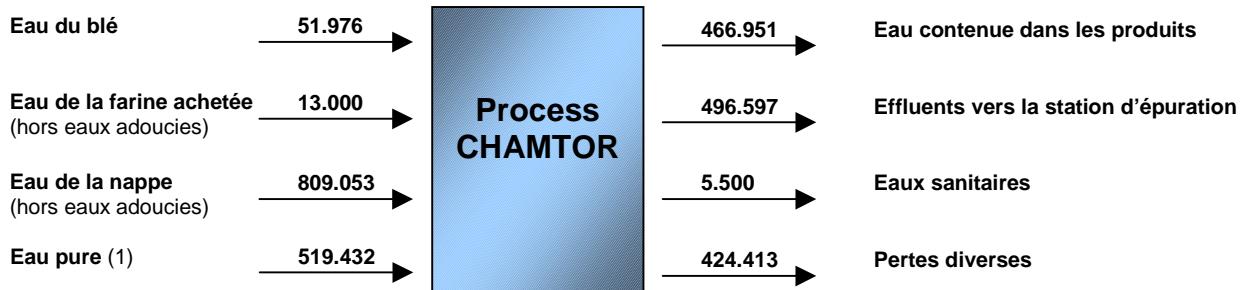
TOTAL ENTREE : 872.039 m3TOTAL SORTIE : 872.039 m3

(1) Eau pure :

- eau déminéralisée : 105.468 m3
- eau adoucie : 182.670 m3
- eaux condensées sucrerie : 30.528 m3

Bilan quantitatif des eaux de CHAMTOR

Situation future : 864 t/j de farine traitées + 240 tonnes de farine achetées



## (1) Eau pure :

- eau déminéralisée : 217.782 m³
- eau adoucie : 258.467 m³
- eaux condensées sucrerie : 43.183 m³

**Air :**

Les rejets atmosphériques canalisés de CHAMTOR proviennent des installations suivantes :

- séchoirs amidon, séchoir gluten n°1, évaporateur sulfate d'ammonium et tour d'atomisation (COV),
- équipements de filtration : sécheur gluten n°1, sécheur gluten n°2, tour d'atomisation, déchargement du blé, moulin (poussières totales),
- équipements de combustion : chaufferie, cogénération TAG 1 et cogénération TAG 2 (poussières totales, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, CO).

Les rejets canalisés de CHAMTOR sont analysés périodiquement (surveillance trimestrielle ou annuelle). Les dernières campagnes d'analyses n'ont pas fait apparaître de non conformité quant au respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les futures installations n'auront pas de rejets canalisés.

Selon l'exploitant, l'augmentation de capacité de devrait pas augmenter les rejets de manière significative.

**Bruit :**

Compte tenu de l'implantation en zone industrielle éloignée de toute zone habitée, il n'y a pas d'impact lié au bruit selon l'exploitant. Les sources de bruit les plus importantes sont les sécheurs d'amidon et de gluten, le tour d'atomisation, les évaporateurs et les véhicules.

Les installations futures susceptibles de générer des nuisances sonores seront tous implantées dans des bâtiments.

**Déchets :**

Les déchets sont triés et traités selon une procédure écrite. Une déclaration trimestrielle des déchets est adressée à l'inspection des installations classées.

Les déchets spéciaux (huiles hydrauliques, fûts métalliques usagés, aérosols, batteries, DEEE, piles et solvants de nettoyage) sont liés aux opérations de maintenance.

Selon l'exploitant, l'augmentation de capacité de devrait pas augmenter les déchets de manière significative.

**Trafic routier :**

L'activité de CHAMTOR génère un trafic routier journalier moyen sur la RD 31 de 169 camions, avec des pointes à 304 camions. Ce trafic va s'intensifier avec la mise en œuvre des projets futurs. Il devrait passer à 216 camions par jour en moyenne (+ 30%), avec des pointes à 337 camions par jour (+ 10%).

Le trafic lié au mouvement des véhicules légers (personnel, entreprises extérieures, visiteurs) est estimé à 215 véhicules par jour au maximum.

Au total, le trafic routier de CHAMTOR représente 7,56 % du trafic de la N 51 (8% après extension).

**Effets sur la santé :**

Les rejets atmosphériques sont les seuls facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la santé. L'évaluation des risques sanitaires montre qu'il n'y a pas d'impact sur la santé des populations environnantes, y compris après augmentation de capacité de production.

**Surveillance des eaux souterraines :**

La nappe qui alimentait CHAMTOR a été polluée fin 1992 par des infiltrations d'eaux résiduaires consécutives à une fuite d'acide nitrique dans l'usine qui a perforé la fosse de collecte des effluents. Ces infiltrations auraient duré 2 mois à raison de 500 à 800 m<sup>3</sup>/j.

Suite à cet accident, les eaux ont été dépolluées et un suivi piézométrique a été mis en place autour de la zone contaminée.

18 puits sont implantés dans et autour du site. Chaque trimestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. Les paramètres suivants sont mesurés :

- Caractère organoleptiques : aspect, couleur, odeur, présence H2S ;
- Equilibre calcocarbonique : pH, TAC, Ca ;
- Minéralisation : conductivité, K, Cl, NO<sub>3</sub>, SO<sub>4</sub> ;
- Paramètres azotés : NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NTK (azote Kjeldhal) en N ;
- DCO.

**3.2 – Etude de dangers****Présentation générale des documents**

L'étude de dangers analyse les risques auxquels les installations sont exposées, et leurs conséquences. Elle prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Des mesures susceptibles de prévenir les risques ou d'atténuer leurs conséquences sont mentionnées.

**Risques liés aux produits :**

Les principaux risques du site de CHAMTOR sont liés à la transformation du blé, les poussières de céréales et la farine pouvant être explosibles dans certaines conditions.

**Phénomènes dangereux retenus**

L'étude de dangers évalue les risques que présentent les installations en s'appuyant sur une analyse des risques, l'élaboration d'une grille de criticité et la construction d'arbres de défaillance et d'arbre d'évènements.

L'analyse des risques a permis d'envisager plusieurs phénomènes dangereux qui ont alors été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la fréquence et la gravité de l'événement afin d'en dégager le risque.

Les phénomènes dangereux retenus sont les suivants :

- 1 : rupture de la canalisation aérienne d'alimentation en gaz naturel qui relie le poste de livraison GDF en bordure d'usine aux turbines à gaz implantées sur la zone de cogénération et aux brûleurs de post-combustion implantés sur les chaudières,
- 2 : explosion dans les silos de stockage de produits organiques.

L'étude de dangers définit également les barrières de prévention, de protection et de sécurité à maintenir en place pour diminuer la gravité et/ou la probabilité d'occurrence des scénarii. Ces barrières doivent être, pour remplir leur rôle, disponibles et efficaces à tout moment ; elles doivent faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

Les barrières de sécurité en zone « silos de stockage de produits organiques » sont les suivantes :

- protection des silos de stockage par des événements de décharge, trappes/portes lestées (contrôle de fins de course et contrôle des serrures, charnières et graissage) afin de permettre la décharge d'une explosion ;
- dépoussiéreur et réseau de dépoussiérage cyclofiltre (mesure des vitesses, mesure de delta P, contrôle et changement des manches si nécessaire et a minima une fois par an) afin d'éviter la formation de nuages de poussière à l'origine du risque d'explosion ;
- prévention d'une anomalie concernant la sécurité et l'asservissement manutentions (test de l'efficacité des capteurs, vérification du fonctionnement des capteurs et des reports d'alarme, vérification des asservissements) ;
- protection contre la foudre afin d'éviter la présence d'une source d'ignition ayant pour origine un phénomène climatique ;
- plan de nettoyage permettant d'éviter la présence de dépôts de poussières (vérification des zones nettoyées avec enregistrement) ;
- contrôle du matériel électrique et de la continuité de masse (contrôle de la bonne adéquation du matériel avec les zones ATEX, vérification de l'état des équipements, vérification des continuités de masse sur les appareils métalliques en contact avec la poussière) ;
- vérification croisée de la qualité des sangles et des bandes afin d'éviter le développement et la propagation d'un incendie ;
- application de procédures de permis feu et de plan de prévention pour prévenir les accidents liés aux opérations de maintenance et d'entretien.

Les barrières de sécurité en zone « canalisation aérienne d'alimentation en gaz naturel » sont les suivantes :

- présence de détecteurs de fuite de gaz à l'arrivée des canalisations de gaz dans la turbine et la chaudière (la détection d'une fuite entraîne la coupure automatique de l'alimentation en gaz par fermeture des vannes automatiques de sectionnement) ;
- présence d'un détecteur de fuite de gaz au niveau du brûleur de post-combustion (entraînant la coupure en alimentation en gaz en cas de détection) ;
- présence de dispositifs prévenant les explosions de gaz lors de l'allumage ou l'extinction du brûleur (allumage assuré par une séquence automatique comportant une phase de balayage contrôlée du foyer à l'air avant allumage)
- présence de détecteurs de fuite de gaz dans les bâtiments chaufferie et cogénération (2 vannes de sectionnement automatiques situées sur la canalisation d'alimentation en gaz en amont des bâtiments sont asservies aux détecteurs de gaz, la détection entraîne l'arrêt et la mise en sécurité électrique des installations) ;
- existence d'une procédure de plan de prévention pour les entreprises extérieures et d'ordre de travail délivrant le permis.

**Zones d'effets (scénario silo de stockage) :**

Quel que soit le silo concerné et le scénario considéré, les surpressions correspondants aux seuils des effets létaux (140 mbar) et irréversibles (50 mbar) seraient maintenues dans les limites de propriété du site ; à l'exception de la zone d'effets des 50 mbar liée à l'explosion survenant sur les silos amidon SN1 à SN3. Ce périmètre sortirait légèrement des limites de propriété à l'Ouest pour atteindre les bassins de la SUCRERIE CRISTAL UNION (zone non fréquentée).

Les courbes « enveloppe » sont représentées sur le plan joint en annexe 2 du présent rapport .

**Zones d'effets (scénario fuite de gaz) :**

En ce qui concerne les scénarios accidentels survenant en cas de fuite de gaz dans le bâtiment cogénération, les surpressions ne seraient pas maintenues à l'intérieur des limites de propriété de CHAMTOR et impacteraient les abords du site ; notamment des terrains industriels à l'Ouest et au Nord appartenant à la SUCRERIE CRISTAL UNION (zones non fréquentées, touchant les bassins n°6 et 7 et les tanks n°3, 2 et 5 de la sucrerie CRISTAL UNION).

Les courbes « enveloppe » sont également représentées sur le plan joint en annexe 2.

**Non conformités et mesures compensatoires :**

L'analyse des risques a permis de faire apparaître un certain nombre de non conformités et mesures compensatoires qui ont fait l'objet d'un échéancier de la part de l'exploitant. Les mesures restant à mettre en œuvre sont les suivantes :

Installation	Risques ou Non conformité	Mesures de prévention et de protection complémentaires	Echéance proposée par l'exploitant
Silos de stockage	Incendie /Explosion	Découplage des réseaux circuit blé – circuit chargement expédition. Mise en place de pots de découplage avec clapet d'explosion	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Elévateurs (réception blé/moulin)	Incendie /Explosion	Remplacement des godets en aciers par des godets anti-étincelants (inox ou plastique)	Décembre 2007
		Ajout de capteurs de déport de bandes sur les élévateurs E1, E4 et E5 avec alarmes sonores et visuelles	
		Modification des prises d'aspiration d'air sur les élévateurs E2 bis, E13, E14, E15, E16 et E5	
		Mise en place d'aimants sur les circuits de manutention	
		Mise en place d'une procédure de contrôle de fonctionnement à vide avant utilisation avec matière sur l'élévateur E2	
Moulin	Incendie /Explosion	Déplacement du ventilateur de l'unité de dépoussiérage circuit farine sur le circuit air propre	Décembre 2007
Réception blé	Incendie /Explosion	Trémie Semidalis : mise en place d'un dispositif de protection contre l'explosion	Décembre 2007
Foudre	Non conformité	Protection contre les effets indirects de la foudre : mise en place de parafoudres sur les arrivées d'alimentation électrique (lors des arrêts complets de l'usine)	1 <sup>er</sup> janvier 2009 et 1 <sup>er</sup> janvier 2010

**Plan d'opérations interne (POI) :**

CHAMTOR a mis en place un POI qui décrit l'ensemble des ateliers présents sur le site ainsi que les risques liés à leur exploitation.

Ce POI recense également l'ensemble des moyens disponibles sur le site ainsi que l'organisation des secours à travers des fiches réflexes. Des scénarii d'accidents ont également été élaborés et décrivent la stratégie de mise en place des secours.

Un exemplaire du classeur POI est disponible auprès du poste de réception transit, et une copie de celui-ci a été transmise à l'inspection des installations classées, aux sapeurs pompiers de Reims et de Châlons et à la Préfecture.

### **Moyens de lutte internes**

CHAMTOR dispose de 2 poteaux incendie alimentés par ARD et la SUCRERIE CRISTAL UNION.

4 nourrices avec 2 raccords symétriques DN 100 sur la cuve incendie de 1.100 m<sup>3</sup> sont disponibles à proximité du bassin d'orage, et 2 autres à proximité du réservoir T7.

3 systèmes de rideau d'eau vertical sont installés sur le site (entre l'entrepôt de produits finis et les silos de pulvérulents, dans le tunnel entre le moulin et le stockage blé, et sur la façade du bâtiment évaporation en protection du sécheur d'amidon).

CHAMTOR dispose d'une équipe de pompiers de 29 personnes (2 à 3 personnes par équipe + le personnel de maintenance).

Le bon dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie de CHAMTOR a été validé par le SDIS le 13 décembre 2004.

## **IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **A – ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Bazancourt du 2 au 31 octobre 2007.

### **Observations recueillies au cours de l'enquête publique**

#### **Observation n°1 :**

Observation datée du 19 octobre 2007, émanant de Monsieur PINIARSKI, d'Isles-sur-Suippe qui, en résumé, soulève les points suivants;

- Nuisances olfactives au maximum de pollution DCO et DBO ;
- Trafic routier en constante augmentation faisant craindre pour la sécurité des villages;
- Station d'épuration de la société CHAMTOR sous dimensionnée ;
- Renforcement des contrôles souhaité pour anticiper les problèmes et trouver des solutions plutôt que d'attendre une saturation et un ras le bol de la population.

#### **Observation n°2 :**

Observation datée du 24 octobre 2007, émanant de Monsieur Guy RIFFE, maire d'Isles-sur-Suippe, qui stipule que le conseil municipal réuni le 04 octobre 2007 a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de l'ensemble du dossier mis à sa disposition et décide de formuler l'avis ci contenu dans la délibération n° 45/EX/2007.

Le conseil municipal:

- Constatant la forte augmentation du trafic routier (+ 65%) généré par la croissance d'activité sans aucun aménagement nouveau de contournement des villages, alors que le CD 20a devait être prolongé ;
- Constatant l'importante augmentation des volumes d'eau rejetés dans le bassin de la sucrerie pour y être traitées sans qu'il y ait modification ou croissance des installations de traitement primaire des effluents;
- Constatant que la station d'épuration ayant une capacité de 1200 m<sup>3</sup>/jour, soit 438.000 m<sup>3</sup>/an, recevra 496.597 m<sup>3</sup>/an ;
- Constatant qu'il est nécessaire de définir le niveau maximum de pollution (DCO et DBO) des effluents CHAMTOR admissibles dans les bassins de la sucrerie avec précision, car il y a actuellement une grande amplitude dans les valeurs de rejets, ce qui contribue peut-être à la génération des odeurs ;
- Constatant qu'il n'est pas expliqué comment la sucrerie assurera l'élimination des volumes d'eau supplémentaires, notamment en période hivernale, ni comment seront maîtrisés les odeurs dans les bassins de la sucrerie dans les périodes de stockage de l'eau ;

- Constatant la mise en place d'une nouvelle installation d'évaporation-concentration sans indication sur le traitement des gaz incondensables ;
- Constatant l'évolution des bardages des bâtiments et des peintures des cuves proches du site CHAMTOR sans que ceci ne soit pris en considération pour définir un axe de progrès de traitement des rejets atmosphériques du site ;
- Considérant que depuis plus de dix ans les nuisances olfactives des villages environnant le site n'ont pas cessé ;
- Constatant que la pollution lumineuse du site pour la protection de l'avifaune n'est pas prise en compte sérieusement et qu'aucune modification du plan d'éclairage n'est prévu ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide

- a) D'émettre un avis défavorable à la croissance de capacité de traitement de l'usine CHAMTOR, tant que des progrès significatifs et durables pour diminuer les nuisances n'auront pas été constatés ;
- b) De demander la réalisation de la déviation du CD n°20 par le prolongement du CD n°20a, tant à l'Ouest qu'à l'Est ;
- c) De demander la mise en place d'une signalétique efficace sur l'A34 pour diriger vers le site par le CD n°20a et non par le CD n°20 ;
- d) De demander que le passage inférieur sur l'A34, sortie n°23, soit augmenté pour laisser un passage libre plus important, la hauteur actuelle incitant certains transporteurs à emprunter la sortie n°22 de l'A34, ce qui les conduit à traverser les villages d'Isles-sur-Suippe et de Bazancourt.

#### **Observation n°3 :**

Observation datée du 27 octobre 2007, émanant de Madame Liliane DUHOUX de Bazancourt qui déplore qu'un nouveau projet se concrétise sans que les problèmes du passé soient solutionnés, à savoir les nuisances olfactives et le bruit.

Il est également regrettable que les bassins utilisés soient communs avec CRISTANOL et que chacun se renvoie la balle. Il faut absolument séparer les bassins de décantation pour déterminer qui pollue et avec quoi ?

De plus, les produits chimiques utilisés par les uns et par les autres risquent d'être source d'explosion. Il est impératif de mettre en place des contrôles dignes de ce nom car les effets de pollution ne pourront être mesurés sur le plan de la santé qu'à longue échéance.

#### **Observation n°4 :**

Observation datée du 30 octobre 2007, émanant de Monsieur Paul LEBRUN de Boult-sur-Suippe qui se dit mis devant le fait accompli sur les points suivants :

- Augmentation de la production = du trafic, du bruit, des odeurs, principalement les fins de semaines et surtout la nuit pour les odeurs. Tous ces désagréments sont en grande partie pour la commune de Boult-sur-Suippe.

#### **Observation n°5 :**

Observation datée du 31 octobre 2007, émanant de Monsieur Claude MAHAUT de Bazancourt qui a noté les points suivants :

- Très bonne analyse des risques mais qui ne pourront être maîtrisés qu'après la mise en place de toutes les mesures de prévention ;
- Evaluation régulière des délais requis pour ces mesures préventives ;
- Utilisation maximale de toutes mesures possibles pour économiser l'eau.

#### **Observation n°6 :**

Observation datée du 31 octobre 2007, émanant de Madame Sylvie RUELLET et de Monsieur Gérard VERNOT de Bazancourt qui soulèvent les points suivants :

- La lecture du dossier technique conforte nos craintes concernant l'augmentation des nuisances olfactives. Celles-ci, ne permettent pas, certains jours, de vivre en extérieur ou même seulement d'aérer sa maison. Nous souhaitons donc que les systèmes de contrôle soient intensifiés et surtout qu'une solution technique soit rapidement apportée.

### Mémoire en réponse du demandeur

#### Trafic routier :

Observations n°1/2/3/4

Position de la direction de la société CHAMTOR	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Cette remarque sur le trafic routier au niveau du pôle industriel n'est pas de la responsabilité de CHAMTOR, mais nous sommes attentifs aux propositions d'aménagement des réseaux routiers.</p> <p>CHAMTOR diffuse un itinéraire aux transporteurs, aux clients et aux fournisseurs définissant les routes à emprunter, soit la RN 51 et la D 20a, afin d'éviter les villages avoisinants et ce, en différentes langues.</p>	<p>Pour me rendre à mes permanences à la mairie de Bazancourt, j'ai transité par la départementale qui traverse le pôle industriel.</p> <p>Dans le cadre de la campagne betteravière, j'ai effectivement bien constaté, sur cet axe, une forte et normale augmentation, à cette période, du trafic des camions et des tracteurs avec remorques, se rendant ou quittant la sucrerie.</p> <p>J'ai également suivi et croisé ces transports betteraviers, de forts tonnages, qui eux traversent effectivement les villages voisins du pôle industriel.</p> <p>Par contre, j'ai bien observé, que les camions en attente de déchargeage chez CHAMTOR étaient correctement stationnés sur le parking extérieur de l'usine, sans apporter de gêne à la circulation.</p> <p>Compte tenu de l'accroissement des activités de ce secteur :</p> <p>Je ne peux que m'associer aux élus et aux habitants concernés par l'enquête publique, pour recommander aux services habilités, qu'une étude soit entreprise afin que les poids lourds évitent la traversée des villages riverains du pôle industriel. La création d'une déviation adaptée aux besoins du trafic routier, annoncé en forte augmentation dans la vallée de la Suippe, semble nécessaire.</p>

#### Station d'épuration :

Observations n°1/2/4/6 + voeux émis par les conseils municipaux des communes de Bazancourt, d'Isles-sur-Suippe, de Fresnes-les-Reims et de la C.C.V.S. dans leurs extraits de délibérations.

Position de la direction de la société CHAMTOR	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Suite aux diverses améliorations du procédé industriel de CHAMTOR, les quantités de DCO à l'arrivée de la station d'épuration ne dépasseront pas les 12 t/j , valeur pour laquelle la station d'épuration a été conçue.</p> <p>La perspective d'évolution des volumes de rejets journaliers n'augmentera pas le tonnage DCO sortie usine. Seule la concentration diminuera.</p> <p>L'augmentation des effluents se fera progressivement dans les années à venir avec la construction d'une méthanisation qui est prévue d'ici la fin de 2008.</p> <p>La méthanisation sera placée avant la station aérobie actuelle et permettra de réduire de 70 à 80% la DCO entrant dans la station aérobie. La station aérobie</p>	<p>Objectivement et honnêtement, lors de ma visite à CHAMTOR et à chacun de mes passages sur la départementale qui traverse le pôle industriel, la seule odeur perceptible, à cette époque de l'année, était celle de la betterave travaillée dans la sucrerie CRISTAL UNION.</p> <p>Néanmoins, et à la vue du nombre des observations formulées dans le registre d'enquête publique par les habitants et par les élus des communes concernées par l'enquête publique, je me dois de prendre en compte l'observation majeure relevée, à savoir :</p> <p>Les nuisances olfactives.</p> <p>En réponse, la direction de la société CHAMTOR, s'est</p>

.../...

<p>actuelle sera donc surdimensionnée. L'extension des activités de CHAMTOR ne générera donc pas de nuisances olfactives. Des études sanitaires sont régulièrement effectuées par différents organismes agréés sur la station d'épuration. De plus, CHAMTOR a réalisé divers travaux sur la station d'épuration dans le but d'optimiser son fonctionnement : réduction de la température des rejets, adjonction de lait de chaux pour la stabilisation du pH, réduction de la teneur en matières en suspension, réduction du taux de sodium, réduction de la DCO non décantée. L'ensemble de ces améliorations permet d'augmenter le rendement épuratoire.</p> <p>CHAMTOR effectue un suivi rapproché des effluents usine, avec une mesure toutes les 8 heures pour réagir au plus vite en cas d'anomalie de production.</p> <p>Un bac tampon de 2.500 m<sup>3</sup>, sortie usine homogénéise les effluents et permet de réguler les débits. Ce bac est équipé d'une installation d'oxygénation. Le risque d'une surcharge organique et d'une perturbation du rendement est ainsi minimisé, réduisant le risque de formation d'émissions odorantes.</p> <p>Un jury de « nez » existe depuis 1998. Il identifie les sources olfactives de la zone agro-industrielle locale afin d'établir un plan d'action pour limiter les gênes. Un dernier rapport stipule que depuis 2004 des progrès techniques ont été réalisés par les industriels qui peuvent mieux contrôler les émissions olfactives.</p>	<p>engagée, dans son mémoire, à faire le maximum pour réduire, les nuisances olfactives par un procédé novateur : la méthanisation.</p> <p>A cet effet, je recommande à la société CHAMTOR, dans le meilleur délai possible et dans tous les cas, avant la fin 2008, comme elle s'y est engagée dans ses différents mémoires et devant les élus, la construction d'un méthaniseur en avant de la station aérobie, pour permettre de dépolluer les rejets de 70 à 80% et surtout pour mieux contrôler les nuisances olfactives tant décriées lors de cette enquête publique.</p>
---	---

#### **Risque chimique de décantation CHAMTOR-CRISTAL UNION :**

Observation n°3

Position de la direction de la société CHAMTOR	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Les bassins de décantation des sociétés CHAMTOR et CRISTAL UNION sont bien séparés. Une convention d'utilisation des bassins lie les deux établissements.</p> <p>Les produits chimiques des uns et des autres ne sont pas mélangés. L'étude de danger de la société CHAMTOR montre qu'il n'y a pas de risques d'explosion sur les chimiques.</p>	<p>Lors de ma visite à l'extérieur du site, j'ai pu constater la séparation effective des bassins de décantation des deux sociétés. Je n'y ai observé aucun mélange de produits chimiques.</p> <p>Les produits chimiques de la société CHAMTOR sont entreposés dans un local spécifique, sécurisé et ventilé.</p>

#### **Mesures de prévention et contrôle techniques :**

Observations n°2/5/6

Position de la direction de la société CHAMTOR	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>CHAMTOR s'applique à garantir l'exploitation sécurisée des installations et réduire les risques à la source.</p> <p>Toutes les nouvelles installations respecteront la réglementation en vigueur.</p> <p>CHAMTOR est une entreprise certifiée ISO 14001 depuis juin 2005.</p>	<p>A la lecture du dossier lié à la demande d'augmentation de production de la société CHAMTOR :</p> <p>J'ai constaté que les projets présentés respectent, en tous points, les contraintes en matière de sécurité industrielle et de protection de l'environnement imposés par la réglementation en vigueur pour les I.C.P.E.</p> <p>Ses priorités environnementales pour le site sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'énergie ;</li> <li>- La consommation d'eau ;</li> <li>- La consommation de produits entrants ;</li> <li>- Le tri et la valorisation des déchets ;</li> <li>- La pollution du sol et du sous-sol ;</li> <li>- Les rejets atmosphériques et liquides.</li> </ul>

**Economies d'eau :**

Observations n°2/5

Position de la direction de la société CHAMTOR	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>CHAMTOR a travaillé sur l'amélioration de la qualité des condensats, ce qui a permis d'augmenter leur recyclage dans le process.</p> <p>Actuellement, 2.700 m<sup>3</sup>/j de condensats sont recyclés. Cela a permis de réduire considérablement les volumes de consommation d'eau et donc de rejets.</p>	<p>Lors de ma visite sur le site, je me suis fait expliquer les différents modes de traitement des eaux : pluviales, sanitaires ou de process.</p> <p>J'ai pu constater les efforts consentis par CHAMTOR pour réguler et diminuer sa consommation en volume d'eau.</p> <p>Une réduction de 415 m<sup>3</sup>/j a déjà été réalisée entre 2002 et 2006.</p> <p>J'ai également pu observer que la société CHAMTOR est très attentive aux économies d'eau en étudiant de nouvelles possibilités, notamment dans le recyclage des eaux de process.</p>

**Bruit :**

Observations n°2/3/4

Position de la direction de la société CHAMTOR	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Les nouvelles installations liées à la demande d'augmentation de production ne contribueront pas à éléver le niveau sonore du site.</p> <p>Elles auront pour principal objectif : la protection des travailleurs et la réduction de l'impact sonore sur le voisinage résidant dans un rayon de 500 mètres du site.</p>	<p>Je n'ai pas constaté de niveau sonore supérieur au fonctionnement normal de l'établissement.</p> <p>J'ai pu aussi observer que les équipements les plus bruyants et vibrants sont implantés à l'intérieur de locaux spécifiquement fermés et insonorisés.</p>

**Rapport du commissaire enquêteur**

Dans son rapport du 21 novembre 2007, le commissaire enquêteur conclut :

« Compte tenu de la qualité du dossier présenté qui met en exergue la volonté et l'engagement de la société CHAMTOR au respect scrupuleux des contraintes en matière de sécurité industrielle et de protection de l'environnement imposées par la réglementation en vigueur pour les ICPE afin de lui permettre l'augmentation des capacités de production et de stockage de ses installations ;

Considérant que la demande d'augmentation de production et de stockage sollicitée par la société CHAMTOR lui est nécessaire, notamment pour lui permettre :

- De faire face à la concurrence ;
- De garantir la compétitivité du site industriel ;
- D'exprimer une démarche de progrès dans les domaines alimentaires et techniques tout en renforçant sa diversification ;
- De préserver l'emploi de ses 195 salariés ;

Compte tenu des engagements de la direction de la société CHAMTOR dans son mémoire, en trois documents séparés à la prise en compte, point par point des observations formulées :

- Dans le registre l'enquête publique ;
- Dans les extraits de délibérations des conseils municipaux des communes d'Isles-sur-Suippe, de Fresnes-les-Reims, de Bazancourt et de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe ;
- Dans les avis, pour information, de l'INAO, de la DRAC et du SIRACEDPC ;

Compte tenu de l'engagement pris par le directeur de la société CHAMTOR, tant dans son mémoire, que devant les élus des communes concernées par l'enquête publique lors des réunions de présentation du projet de la construction, avant fin 2008, d'un méthaniseur spécifiquement destiné à maîtriser les nuisances olfactives du site industriel ;

*J'émet un avis favorable au projet présenté. »*

#### **Avis du sous-préfet**

Le sous-préfet de Reims a émis un avis favorable le 22 novembre 2007.

#### **B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES**

##### **1) BAZANCOURT**

La commune de BAZANCOURT a émis un avis favorable en séance du 12 octobre 2007, sous réserve que CHAMTOR « respecte ses engagements d'investissements et surtout de réalisation d'ici la fin 2008 d'un méthaniseur devant supprimer les nuisances olfactives. Il est aussi attendu que des efforts soient réalisés en faveur d'un contournement routier Sud pour éviter l'accroissement annoncé du flux de poids lourds dans la Vallée de la Suippe et dans Bazancourt. »

##### **2) ISLES-SUR-SUIPPE**

La commune d'ISLES-SUR-SUIPPE a émis un avis défavorable en séance du 4 octobre 2007. La délibération n°45/2007 demande :

- la réalisation de la déviation du CD n°20 par le prolongement du CD n°20a tant à l'Est qu'à l'Ouest,
- la mise en place d'une signalétique efficace sur l'A34 pour diriger vers le site par le CD n°20a et non par le CD n°20,
- et que le passage inférieur sur l'A34, sortie 23, soit augmenté pour laisser un passage libre plus important, la hauteur actuelle incitant certains transporteurs à emprunter la sortie 22 de l'A34, ce qui les conduits à traverser les villages d'ISLES-SUR-SUIPPE et BAZANCOURT.

##### **3) FRESNE-LES-REIMS**

La commune de FRESNE-LES-REIMS a émis un avis favorable en séance du 19 septembre 2007. Elle demande toutefois à CHAMTOR de mieux maîtriser les nuisances olfactives et de veiller au respect de l'environnement.

#### 4) COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA SUIPPE

La communauté de communes de la VALLEE DE LA SUIPPE a émis un avis favorable en séance du 29 octobre 2007, mais émet les réserves suivantes :

- « *La station d'épuration reste identique malgré l'importante augmentation des volumes d'eau rejetés (+58.597 m<sup>3</sup>)* ;
- *Le niveau maximum de pollution (DCO et DBO) des effluents de CHAMTOR admissible dans les bassins de la sucrerie n'est pas défini avec précision* ;
- *Aucune information n'est donnée sur le traitement des gaz incondensables lié à la nouvelle installation d'évaporation-concentration*.

*Il est demandé à l'entreprise de s'engager à réaliser un traitement par méthanisation afin d'améliorer globalement la situation olfactive et de s'engager à apporter des réponses techniques concrètes sous 6 mois aux questions formulées ci-dessus. »*

#### C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

##### 5) Direction départementale de l'équipement (DDE)

Par courrier du 14 novembre 2007, la DDE a rappelé la comptabilité du site de CHAMTOR avec les différents documents d'urbanisme et rappelle qu'en cas de changement important des infrastructures il conviendra d'associer les services de l'Aviation civile et de l'Armée de l'air à la réflexion.

En ce qui concerne le trafic routier, la DDE précise la capacité de la déserte ne pose pas de problème particulier car l'échangeur des Sohettes a été réalisé pour permettre la déserte du site industriel devenu « pôle de compétitivité industries-agro-ressources ».

##### 6) Mission inter-services de l'eau (MISE)

Aucun avis émis.

##### 7) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAAF)

La DDAF de la Marne n'a pas émis d'avis. Elle précise néanmoins dans son courrier du 12 décembre 2007 :

- que certains bassins sont constitués par des remblais. Ceux-ci devront être correctement conçus et surveillés pour éviter tout risque de rupture. Il en sera de même pour le système d'étanchéité ;
- qu'il faudra veiller à ce que toutes les installations soient protégées vis à vis d'un éventuel débordement du ru Pomacle.

##### 8) Service de Navigation de la Seine :

Aucun avis émis.

##### 9) Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

Aucun avis émis.

##### 10) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC)

Le SIRACEDPC a émis un avis favorable le 23 octobre 2007, sous couvert que :

- des mesures appropriées soient prises afin de limiter les impacts d'une explosion survenant dans un silo au niveau des salles de contrôle indispensables à la conduite des silos blé/pulvérulents et de l'atelier moulin (salle réception blé/chargement, pulvérulents et salle de contrôle rose),
- les parafoudres préconisés par l'étude préalable de protection contre la foudre du 18 juin 2006 soient installés :
  - au niveau de l'alimentation de la « sirène alarme toit »,
  - de la centrale de détection incendie,
  - de la centrale de protection incendie à l'extérieur de la salle électrique n°7,

- de la salle autocommutateur bureaux administration technique « commandement RDC »,
- et du réseau téléphonique du magasin),
- et que le POI soit actualisé.

**11) Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSIS)**

La DDSIS de la Marne a émis un avis favorable le 5 novembre 2007, sous couvert que les voies utilisables par les engins de secours respectent les dispositions suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement ; 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur de giration : R = 11 m ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15%.

**12) Direction régionale de l'environnement (DIREN)**

Par courriel du 10 décembre 2007, la DIREN a transmis à l'inspection des installations classées un projet d'avis favorable à ce dossier, sous réserve de fourniture d'éléments complémentaires :

- un bilan annuel des eaux faisant apparaître les entrées d'eau (eaux brutes, eaux déminéralisées, eaux adoucies et eaux condensées), les pertes d'eau par évaporation au niveau des tours aéroréfrigérantes, la quantité d'eau recyclée au niveau de ces tours et les eaux rejetées dans la station d'épuration ;
- des précisions sur les mesures de réduction des impacts.

Par ailleurs, la DIREN indique que tout nouveau prélèvement dans ce bassin devra être examiné avec le plus grand soin du fait des déséquilibres locaux possibles entre ressource disponible et usages.

**13) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne**  
Aucun avis émis.

**14) Direction régionale des affaires culturelles**  
Aucun avis émis.

**15) Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)**

Par courrier du 16 octobre 2007, l'INOQ a précisé qu'il n'avait pas de remarque particulière à émettre concernant le dossier de CHAMTOR.

**D – REPONSE DE L'EXPLOITANT**

**ISLES-SUR-SUIPPE :**

L'exploitant a répondu aux remarques émises par la commune d'ISLES-SUR-SUIPPE par courrier du 8 novembre 2007.

Outre un positionnement sur les différents considérants de la délibération n°45/2007 du 4 octobre 2007, il précise que le trafic routier au niveau du pôle industriel n'est pas de sa responsabilité, mais qu'il reste néanmoins attentif aux propositions d'aménagement des réseaux routiers.

L'exploitant précise également qu'il diffuse un itinéraire en différentes langues aux transporteurs, aux clients et aux fournisseurs définissant les routes à emprunter (la RN51 et la D20A) afin d'éviter les villages avoisinants.

Concernant la mise en place d'une nouvelle installation d'évaporation-concentration, CHAMTOR précise que celui-ci sera construit selon la même technologie que celle existante sur le site. Par ailleurs, l'exploitant précise que les analyses de COV qui ont été réalisées sur ces installations en 2006 ont démontré un respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) :

L'exploitant a répondu aux remarques émises par le SIRACEDPC par courrier du 8 novembre 2007.

Concernant les salles de contrôle, l'exploitant précise que la salle de contrôle de réception blé/chargement de pulvérulents est située dans le périmètre des 25 mètres associés aux silos de stockage de blé et aux silos de stockage de pulvérulents. Cette salle de contrôle est indispensable au fonctionnement des ateliers réception blé et chargement vrac produits finis « poudres ». Au vu de l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, CHAMTOR respecte la réglementation puisque « *les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.* ».

Or, afin de limiter les impacts d'une explosion, les silos sont équipés de surfaces éventables (toit monobloc soufflable pour les silos blés, panneaux de délestage pour les silos pulvérulents). Les équipements sont munis de barrières telles que des systèmes de détection de dysfonctionnement sur les filtres à manches, le ventilateur, les élévateurs, des liaisons équivalentes... De plus, l'exploitation des installations se fait selon des procédures de travail, le personnel est formé, sensibilisé aux risques d'incendie, d'explosion...

L'exploitation sécurisée du moulin se fait :

- suivant des procédures (contrôles des équipements, nettoyage...),
- à l'aide d'équipements sécurisés (courroies antistatiques, non propagatrice de flamme, système de détection de dysfonctionnement...),
- par du personnel formé, sensibilisé aux risques d'incendie et d'explosion.

Concernant la poses de parafoudres, l'exploitant déclare que, suite au contrôle effectué par l'Apave, CHAMTOR a commencé à poser des parafoudres sur des installations sensibles, les onduleurs des automates industriels, la centrale de détection incendie et la centrale de protection incendie à l'extérieur de la salle électrique n°7.

Durant les prochains arrêts usine, les parafoudres seront posés en priorité sur des installations liées à la sécurité conformément aux prescriptions du SIRACEDPC.

## **V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les membres du CHSCT ont émis un avis favorable lors de sa réunion du 28 octobre 2004.

## **VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées**

#### **Directive IPPC / BREF / MTD :**

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « directive IPPC » est entrée en vigueur le 30 octobre 1999. Cette directive prévoit que les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalentes [...] soient fondés sur les meilleures techniques disponibles (article 9). Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation (article 13).

Lors de la transcription en droit français de cette directive, la France a fait le choix que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation des établissements IPPC se fasse sur la base de la remise par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement tous les 10 ans. Ce bilan de fonctionnement est imposé par l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'arrêté du 29 juin 2004 modifié fixe la liste des rubriques concernées par la Directive IPPC ainsi que le contenu et les échéances du dépôt des bilans de fonctionnement. En application de cet arrêté, CHAMTOR est soumis au dépôt d'un bilan de fonctionnement pour les rubriques suivantes :

- 2170-1 : Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à partir d'une capacité de production de 50t/j ;
- 2226 : Amidonnères, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j ;
- 2910-A-1 : Combustion, à partir d'une puissance thermique installée de 50 MW.

Comme le rappelle la circulaire du 25 juillet 2006, le réexamen des valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation se base sur l'examen du bilan de fonctionnement, lequel devra porter un accent tout particulier sur le positionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD, BAT en anglais).

La notion de MTD s'applique aux techniques effectivement mises en œuvre à une échelle industrielle, dans le secteur industriel concerné.

Les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne définissent les MTD pour certains secteurs d'activités et donnent souvent des niveaux d'émission associés aux MTD décrites.

La circulaire du 25 juillet 2006 précise que « La détermination des valeurs limites d'émission applicables à l'installation est fondée sur les MTD et prend également en considération les conditions locales de l'environnement. Ce critère est un critère sévérissant et ne doit pas conduire à fixer des valeurs limites d'émission plus élevées que celles correspondant à la mise en œuvre des MTD. Pour la détermination des valeurs limites d'émission dans l'air, il faut prendre en compte le plan de protection de l'atmosphère, lorsqu'il existe. »

Enfin, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter dispense l'exploitant du dépôt d'un bilan de fonctionnement à condition qu'il soit complet et recevable, et que l'étude d'impact mette « un accent particulier sur le positionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles ».

A la demande de l'inspection des installations classées, CHAMTOR a inclus dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter un chapitre spécifique sur les MTD. Le dossier peut donc faire office de bilan de fonctionnement.

#### **Eau :**

Une convention de rejets est en cours d'établissement avec le syndicat des eaux de WARMERIVILLE. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prévoit que celle-ci soit signée avant le 31 décembre 2008.

Les rejets industriels de CHAMTOR sont envoyés après traitement vers les bassins de la sucrerie CRISTAL UNION afin d'y être stockés avant d'être épandus. L'inspection des installations classées propose donc de reprendre les valeurs limites de la convention de rejets signée entre CHAMTOR et CRISTAL UNION.

Par courrier du 8 novembre 2007 adressé au commissaire enquêteur, CHAMTOR a indiqué qu'il prévoyait de réduire ses rejets de DCO d'au moins 70% par la mise en place d'un méthaniseur avant la fin de l'année 2008. Ce projet permettrait selon l'exploitant de réduire de manière significative les nuisances olfactives de sa station d'épuration.

Le projet d'arrêté ci-joint précise que la mise en place d'une solution technique permettant de réduire significativement la DCO de ses effluents aqueux devra être effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Si ce projet nécessite une autorisation préfectorale, l'exploitant devra déposer sa demande en tenant compte des délais d'instruction.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prévoit également que les valeurs limites de rejets ne pourront en aucun cas être supérieures à celles fixées par la convention de rejets entre CHAMTOR et CRISTAL UNION. Cette disposition garantira à CRISTAL UNION de maîtriser la qualité des rejets qu'elle accepte dans ses bassins.

Les valeurs limites de rejets vers la SUCRERIE CRISTAL UNION seraient donc les suivantes :

Paramètre	Valeur limite prélevement sur 24h (en mg/l)	Valeur limite instantanée (en mg/l)	Flux journalier moyen en kg/j
MES	500	700	700
DCO non décantée	3.000	3.000	4.000
Azote NTK	150	500	210
Chlorures en Cl	200	200	280
SO <sub>4</sub> libre	200	300	280
Na <sub>2</sub> O	700	800	980

- volume moyen sur 24h = 1.400 m<sup>3</sup>
- volume maximal sur 24h = 2.000 m<sup>3</sup>

En ce qui concerne l'impact de l'épandage par Cristal Union d'eaux contenant du sodium en provenance de Chamtor, l'hydrogéologue agréé a indiqué, dans le dossier de janvier 2006 de demande d'augmentation de capacité de production de la société Cristal Union, que les épandages ne pouvaient être tolérés que sous trois conditions :

- une démarche doit être entreprise pour diminuer les concentrations en sodium des effluents de Chamtor : Cristal Union nous a indiqué le 5 décembre 2007 que les effluents de Chamtor sont passés depuis 2005 de 1.300 mg/l à 666 mg/l en 2006 soit une réduction de moitié. La convention de rejet entre Chamtor et Cristal Union a été modifiée et fixe une concentration limite de 800 mg/l (contre 1500 auparavant). Ce seuil est cohérent avec la valeur de 800 mg/l fixée en novembre 2002 lors d'une extension du périmètre d'épandage portant sur le département des Ardennes. L'exploitant précise que la demande d'extension répond aux besoins futurs d'épandage de Chamtor. L'inspection des installations classées propose donc :
  - dans le projet d'arrêté complémentaire, donnant suite à la demande d'extension du périmètre d'épandage déposée par Cristal Union en janvier 2006, de dire que « Cristal Union doit pouvoir justifier que les effluents en provenance de la société CHAMTOR respectent toujours la valeur limite en concentration de sodium de 800 mg/l ». Pour la période printemps/été, où les eaux de Chamtor représentent 65 % des effluents, le projet d'arrêté propose de fixer la concentration maximale en sodium (Na<sup>2</sup>O) dans les effluents épandus à 800 mg/l,
  - de préciser dans le projet d'arrêté de Chamtor que l'exploitant doit respecter cette valeur limite.
- Une mesure de l'impact réel des épandages d'été et d'hiver doit être réalisée dans la zone non saturée de parcelles ayant reçu plusieurs fois des effluents sodiques : Cristal Union nous a indiqué le 5 décembre 2007 que trois parcelles ont été contrôlées en novembre 2006. Ces contrôles ont montré des pics de sodium beaucoup plus accentués lorsqu'il s'agit d'épandage d'effluents de Chamtor. Les profils de concentration montrent qu'à partir de 5 mètres de profondeur, la remontée des nappes lessive les concentrations de sodium et ne donnent pas pour autant des concentrations aussi élevées que celles annoncées par l'hydrogéologue.
- Il convient de ne pas épandre d'effluents en provenance de Chamtor dans le bassin d'alimentation du captage de Pomacle : l'exploitant a indiqué le 5 décembre 2007 que la demande d'extension ne couvre pas le bassin versant du captage de Pomacle.

Les valeurs de rejets des eaux pluviales resteraient inchangées :

Paramètre	Concentration maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Phosphore	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

CHAMTOR a comparé ses consommations et rejets d'eau à ceux qui préconisés par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM) :

- consommation d'eau de nappe comprise entre 1,7 et 2,5 m<sup>3</sup>/tonne de matière première (CHAMTOR a consommé sur l'année 2006 2,2 m<sup>3</sup>/tonne de blé travaillé) ;
- taux de rejets de 2 m<sup>3</sup>/tonne de matière première (en 2006, CHAMTOR a rejeté 0,95 m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires par tonne de blé travaillé) ;
- entre 0 et 3 kg de MS/tonne de matière première dans les boues de la station d'épuration (en 2006, les boues de la STEP évacuée vers les lagunes puis vers l'épandage contenaient 0,001 kg MS/tonne de blé).

L'autosurveillance proposée des rejets aqueux en entrée et sortie de la station d'épuration, sur la base des prescriptions existantes et du programme d'autosurveillance mis en œuvre actuellement par l'exploitant, est la suivante :

Paramètre	En continu	Quotidiennement	Hebdomadairement	Annuellement
Débit	X			
Volume	X			
pH		X		
Sodium		X		
Sulfates libres (SO <sub>4</sub> )		X		
Demande chimique en oxygène (DCO)		X		
Matières en suspension (MES)		X		
Azote NTK		X		
DBO <sub>5</sub>			X	
Phosphore			X	
Chlorures (Cl)			X	
Rapport Carbone/Azote NTK (C/N)*			X	
Composés traces organiques (CTO) : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène				X
Cadmium				X
Chrome				X
Cuivre				X
Mercure				X
Nickel				X
Plomb				X
Sélénium				X
Zinc				X

\* uniquement en sortie de la station d'épuration

**Air :**

Les valeurs limites de l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (émissions de toutes nature), l'arrêté du 30 juillet 2003 (chaudières – séchoirs exclus – d'une puissance supérieure à 20 MWth) et l'arrêté du 11 août 1999 (moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion).

Valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2000 :

Conduit			
	Chaufferie	Sécheur à gluten + Atomiseur	Déchargement blé + moulin + amidonnerie sèche + transp. pneum. gluten actif + transp. pneum. Amidon + transp. pneum. farine
Poussières totales	5 mg/Nm3 (1)	25 mg/Nm3	30 mg/Nm3
Oxydes de soufre en SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm3 (1)	-	-
Oxydes d'azote en NO <sub>2</sub>	250 mg/Nm3 (1)	-	-

(1) à 3% d'O<sub>2</sub> sur gaz sec

	Fonctionnement turbine à gaz + post combustion (TAC+PC)	Fonctionnement récupération pure TAC	Fonctionnement chaudière de PC avec air frais (1) (7,4 MW)
Poussières totales	14,24 mg/Nm3	10 mg/Nm3	5 mg/Nm3
Oxydes de soufre en SO <sub>2</sub>	14.24 mg/Nm3	10 mg/Nm3	35 mg/Nm3
Oxydes d'azote en NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm3	90 mg/Nm3	200 mg/Nm3
Monoxide de carbone CO	250 mg/Nm3 (2)	85 mg/Nm3	250 mg/Nm3

(1) Fonctionnement moins de 500 h/an

(2) à 3% d'O<sub>2</sub> sur gaz sec

CHAMTOR respecte l'ensemble des valeurs limites l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 1999 modifié.

Valeurs limites préconisées par les BREFs :

	Chaudière* (1)	Post-combustion** (1)	Autres installations (2)
Poussières totales	5 mg/Nm3	5 mg/Nm3	10 à 80 mg/Nm3
Oxydes de soufre en SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm3	10 mg/Nm3	-
Oxydes d'azote en NO <sub>2</sub>	50 à 100 mg/Nm3 (3)	20 à 90 mg/Nm3	-
Monoxide de carbone CO	30 à 100 mg/Nm3	30 à 100 mg/Nm3	-

\* Taux d'O<sub>2</sub> à 3%

\*\* Taux d'O<sub>2</sub> à 15%

(1) BREF Grandes installations de combustion (LCP)

(2) BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM)

(3) Les industriels ont fait valoir que cette fourchette n'était pas atteignable et qu'elle devait être de 50 à 120 mg/Nm3

CHAMTOR respecte l'ensemble des valeurs limites préconisées par les MTD, à l'exception des rejets de NO2 de la chaudière (123 mg/Nm3) pour lesquels la société sollicite l'application de la fourchette demandée par les représentants des industriels (120 mg/Nm3) (cf. table 7.37 : *BAT for the reduction of NOx and CO emissions from some gas-fired combustion plants*).

Liste actualisée des émissaires de CHAMTOR :

N°du conduit	Emissaire
1	séchoirs amidon
2	séchoir gluten n°1
3	séchoir gluten n°2
4	tour d'atomisation du gluten
5	évaporateur sulfate d'ammonium
6	déchargement du blé
7	moulin
8	chaufferie
9	cogénération TAG 1
10	cogénération TAG 2
11	Atelier de production de fibres (nouveau)
12	Broyeur sécheur gluten n°1

Valeurs limites de retenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-joint :

Polluant/paramètre (mg/Nm3)	Conduit					
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8*	n°9 et 10**	n°11 et 12
Poussières	-	25	30	5	5	25
SOx (en equ. SO2)	-	-	-	10	10	-
NOx (en equ. NO2)	-	-	-	120	90	-
CO	-	-	-	100	100	-

\* Taux d'O2 à 3%

\*\* Taux d'O2 à 15%

Flux horaires maximum retenus dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ci-joint :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduit					
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8*	n°9 et 10**	n°11 et 12
Poussières	-	1	1	0,2	0,3	1
SOx (en equ. SO2)	-	-	-	1,4	1,7	-
NOx (en equ. NO2)	-	-	-	4	11	-
CO	-	-	-	14	17	-
COV non méthaniques	2	-	-	-	-	-
acétate d'éthyle	0,1	-	-	-	-	-

\* Taux d'O2 à 3%

\*\* Taux d'O2 à 15%

A noter que bien que les émissaires n°1 à 5 soient susceptibles de rejeter des COV, les dernières analyses de juin 2006 ont montré que le flux horaire était inférieur à 2 kg, seuil à partir duquel une valeur limite d'émission est prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le flux horaire d'acetate d'éthyle (seul COV annexe II détecté) était de 5,37 g/h, donc également inférieur au seuil de 100 g/h à partir duquel une valeur limite d'émission est prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Concernant la surveillance des émissions de l'émissaire n°8 (chaufferie), CHAMTOR demande à faire valoir l'application l'article 15 VI-c de l'arrêté du 30 juillet 2003 qui prévoit que si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel ou du GPL, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO<sub>2</sub>, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

CHAMTOR sollicite également l'application de l'article 17 de l'arrêté du 11 août 1999 qui précise que l'évaluation en permanence des rejets de poussières des unités de cogénération (émissaires n°9 et 10) ne s'applique pas si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

La surveillance proposée par l'inspection des installations classées serait donc la suivante :

Polluant/paramètre (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit					
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8	n°9 et 10	n°11 et 12
Poussières	-	annuelle	annuelle	-	-	annuelle
SOx (en equ. SO <sub>2</sub> )	-	-	-	-	-	-
NOx (en equ. NO <sub>2</sub> )	-	-	-	annuelle	annuelle	-
CO	-	-	-	annuelle	annuelle	-
COV (avec spéciation dont acétate d'éthyle)	Tous les 5 ans	-	-	-	-	-

Par ailleurs, l'inspection préconise que l'exploitant transmettre sous 6 mois une étude permettant de vérifier la conformité des hauteurs de cheminées avec les prescriptions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### Bruit :

Compte tenu de la situation géographique du site (zone industrielle distante des premières habitations de 500 m), il est proposé de reprendre strictement les valeurs définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveaux de bruit admissible	
Jour (de 7h à 22h)	Nuit (de 22h à 7h) et dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 prévoit que : « *l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.* »

*Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.*

L'inspection des installations classées propose de retenir une fréquence de 5 ans avec des mesures en limite de propriété.

### **Déclaration annuelle des rejets :**

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant doit déclarer la masse annuelle des émissions de polluants définis à l'article 4 du même arrêté : pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, la déclaration porte sur :

- les oxydes d'azote,
- le protoxyde d'azote,
- les oxydes de soufre,
- le dioxyde de carbone,
- le méthane
- et les poussières totales.

### **Surveillance des eaux souterraines :**

La surveillance des eaux souterraines qui a été réalisée depuis 1993 doit aujourd'hui permettre à l'industriel de faire un bilan de l'impact de la fuite d'acide nitrique sur la qualité de la nappe d'eau souterraine. L'inspection des installations classées propose à cet effet dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint que le suivi piézométrique puisse être allégé ou supprimé en fonction de cette étude.

### **Etude de dangers :**

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (dit « arrêté silos ») prévoit en son article 2 que « *l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers [...]. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.* »

*Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.*

*Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »*

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par CHAMTOR répond à l'obligation de dépôt de l'étude de dangers précitée. Pour être conforme à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, l'exploitant devra respecter l'échéancier ci-après listant les non conformités et mesures compensatoires à mettre en œuvre.

La circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales précise que certains installations doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'inspection des installations classées. Ces installations, appelées « silos à enjeux très importants » (SETI), sont celles qui sont situées dans un environnement vulnérable (zone urbanisée et axes de communication très fréquentés).

En l'absence de tiers dans les distances forfaitaires ou distances d'effets, CHAMTOR n'est pas à considérer comme SETI.

Comme dit précédemment, l'analyse des risques a permis de faire apparaître un certain nombre de non conformités et mesures compensatoires qui ont fait l'objet d'un échéancier de la part de l'exploitant que l'inspection des installations classées propose de reprendre dans le projet d'arrêté. Les mesures restant à mettre en œuvre sont les suivantes :

Installation	Risques ou Non conformité	Mesures de prévention et de protection complémentaires	Echéance
Silos de stockage	Incendie /Explosion	Découplage des réseaux circuit blé – circuit chargement expédition. Mise en place de pots de découplage avec clapet d'explosion	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Elévateurs (réception blé/moulin)	Incendie /Explosion	Remplacement des godets en aciers par des godets anti-étincelants (inox ou plastique)	31 décembre 2007
		Ajout de capteurs de déport de bandes sur les élévateurs E1, E4 et E5 avec alarmes sonores et visuelles	
		Modification des prises d'aspiration d'air sur les élévateurs E2 bis, E13, E14, E15, E16 et E5	
		Mise en place d'aimants sur les circuits de manutention	
		Mise en place d'une procédure de contrôle de fonctionnement à vide avant utilisation avec matière sur l'élévateur E2	
Moulin	Incendie /Explosion	Déplacement du ventilateur de l'unité de dépoussiérage circuit farine sur le circuit air propre	31 décembre 2007
Réception blé	Incendie /Explosion	Trémie Semidalis : mise en place d'un dispositif de protection contre l'explosion	31 décembre 2007
Foudre	Non conformité	Protection contre les effets indirects de la foudre : mise en place de parafoudres sur les arrivées d'alimentation électrique (lors des arrêts complets de l'usine)	1 <sup>er</sup> janvier 2009 et 1 <sup>er</sup> janvier 2010

#### Trafic :

Les demandes exprimées au cours de l'instruction concernant les signalisations, l'aménagement des voiries et l'amélioration des conditions d'accès à la zone d'activités ne relèvent pas de décisions de l'exploitant et ne font pas l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté.

#### Etude sur l'impact des prélevements dans la nappe et réduction des consommations d'eau :

Nous rappelons que dans le cadre de l'instruction du dossier de CRISTAL UNION, nous avons proposé à M. le Préfet de la Marne de demander aux acteurs du complexe agro-industriel de Bazancourt (ARD, CHAMTOR, CRISTAL UNION, CRISTANOL), de réaliser conjointement une étude, après la mise en service de Cristanol 1 et 2 et augmentation des capacités de production de Cristal Union, pour confirmer le modèle du bureau d'études ANTEA dans les études précédentes et étudier l'influence des prélevements sur la nappe et les cours d'eau.

La date limite de remise de cette étude pourrait être le 30 juin 2010 puisque cette année correspond au prélevement maximal sur la nappe selon l'étude ANTEA de juin 2006.

En outre, nous avons proposé au préfet de rappeler à ces exploitants (sauf ARD) dans ce courrier qu'ils sont concernés par les dispositions de l'article 4.3.13.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 encadrant le fonctionnement des installations de CRISTANOL à savoir :

*« L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté (soit le 29 mai 2010), une étude technico-économique sur les possibilités de recycler les différentes qualités d'eau entre les trois plus importants consommateurs de la zone à savoir CHAMTOR, CRISTAL UNION sucrerie et CRISTANOL ».*

#### Eclairage :

En réponse à la demande de la mairie d'Isles-sur-Suippe, le projet d'arrêté ci-joint prévoit que toute nouvelle installation d'éclairage devra être étudiée afin de limiter les impacts sur l'avifaune.

## VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 19 novembre 2007 et le 12 décembre 2007, l'exploitant a fait part de ses différentes remarques à l'inspection des installations classées par téléphone les 22 novembre et 13 décembre 2007. Celles-ci ont été prises pour partie en compte.

Les seules remarques non prises en compte sont les suivantes :

- en ce qui concerne la valeur limite d'émission de sodium dans les eaux résiduaires après épuration (vers le bassin de stockage de la sucrerie CRISTAL UNION). CHAMTOR a sollicité une valeur limite moyenne de 800 mg/l (et 1.000 mg/l maxi) contre une valeur limite maximale prévue par le projet d'arrêté de 800 mg/l. L'inspection maintient sa position car l'arrêté épandage de CRISTAL UNION en cours de révision prévoira une valeur limite maximale de sodium de 800 mg/l,
- en ce qui concerne la concentration limite des rejets aqueux en DCO, nous avons fixé la valeur figurant dans la convention de rejet vers Cristal Union (2 000 mg/l). L'exploitant avait sollicité une valeur de 3 000 mg/l, ce qui nous semble contradictoire avec son projet d'abattre la DCO et l'objectif de réduire les nuisances olfactives.

### Information sur les risques industriels (porter à connaissance) :

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société CHAMTOR à BAZANCOURT.

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, dans une perspective conservatoire, l'inspection des installations classées préconise de retenir une classe de probabilité des phénomènes dangereux étudiés comprises entre A et D sur l'échelle définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux conséquences des accidents potentiels des installations classées soumises à autorisation.

Dans cette perspective et en application de cette circulaire, les zones d'effet létaux et irréversibles ou la zone correspondant au périmètre forfaitaire réglementaire selon le cas doivent être inscrites, d'après ces préconisations, en mesures de maîtrise de l'urbanisation. La zone de surpressions de 20 mbar (zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme) doit faire l'objet à minima d'une information des populations.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, et au vu de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du site du 11 octobre 1995, les scénarios résiduels et distances d'effets suivants sont à considérer autour de l'établissement CHAMTOR :

Installation considérée	Périmètres issus de l'étude dangers	
	Effets de surpressions	Périmètres forfaitaires
Silos de blé (existants et futurs) SB1, SB2, SB3 et futur SB4	<b>50 mbar : 40 m</b> 20 mbar* : 80 m	<b>50 m</b>
Silos amidon et farine de blé SN1, SN2 et SN3	<b>50 mbar : 42 m</b> 20 mbar* : 84 m	<b>50 m</b>
Silos tampon farine de blé (existants) C11, C12 et C13	200 mbar : 8 m 140 mbar : 12 m <b>50 mbar : 26 m</b> 20 mbar* : 52 m	<b>50 m</b>
Silos tampon farine de blé (futurs) C14 et C15	200 mbar : 8 m 140 mbar : 12 m <b>50 mbar : 27 m</b> 20 mbar* : 54 m	<b>50 m</b>
Silos amidon, gluten, gluten hydrolysé SAM 1 à 3, SP1 et SP2, SPH1 à SPH3	200 mbar : 8 m 140 mbar : 12 m <b>50 mbar : 26 m</b> 20 mbar* : 52 m	<b>50 m</b>

silos lactiflor SCP1 et SCP2	200 mbar : 7 m 140 mbar : 10 m <b>50 mbar : 23 m</b> 20 mbar* : 46 m	<b>50 m</b>
Silos son SS3 à SS5	200 mbar : 8 m 140 mbar : 13 m <b>50 mbar : 28 m</b> 20 mbar* : 56 m	<b>50 m</b>
Silos son SS6 à SS8	200 mbar : 9 m 140 mbar : 14 m <b>50 mbar : 31 m</b> 20 mbar* : 62 m	<b>50 m</b>
Silos son (projet futur) 3 cellules	200 mbar : 9 m 140 mbar : 14 m <b>50 mbar : 31 m</b> 20 mbar* : 62 m	<b>50 m</b>
Canalisation de gaz (rupture partielle)	140 mbar : 70,5 m <b>50 mbar : 155 m</b>	-
Canalisation de gaz (rupture totale)	140 mbar : 17,8 m <b>50 mbar : 39,2 m</b>	-

\* Pour la zone des effets de surpression de 20 mbar, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, il faut signaler qu'elle ne doit pas faire l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres.

Les périmètres de protection à retenir sont représentés sur le plan joint en annexe 2 du présent rapport.

**L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de BAZANCOURT et de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ces éléments, de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune.**

Les propositions du présent rapport se substituent à celles éventuellement exposées dans les rapports (ou « porter à connaissance ») précédents de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

## **VII – CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société CHAMTOR.

<u>Rédacteur</u> Châlons-en-Champagne, L'inspecteur des installations classées signé Nicolas LAPENNE	<u>Approbateur</u> Reims, Pour la directrice par intérim, Le chef de groupe de subdivisions de la Marne par intérim, signé Benoît LOMONT
--	---